

CONVENTION FINANCIERE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de **GRAND CHAMBERY** représentée par Monsieur **Philippe GAMEN**, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du et désignée ci-après par l'appellation " **GRAND CHAMBERY** ", d'une part,

Le **SDES** (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, Monsieur **Michel DYEN**, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil syndical n° CS 02-06-2020 en date du 24 septembre 2020, d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de l'opération d'enfouissement du réseau de distribution publique BT/HTA d'électricité intitulée

Secteur RD1006, communes de BARBERAZ et LA RAVOIRE (linéaire BT/HTA de 750 ml), Phase 1 partie Est.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDES. La présente convention détermine les modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Le détail de ces participations en fonction du type de travaux à réaliser, est précisé dans les Annexes Financières "Prévisionnelle" et "Définitive".

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

2.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDES. Son montant est inscrit à l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) jointe au présent document.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'évolution éventuelle de cette enveloppe financière conduisait à une participation de **GRAND CHAMBERY** supérieure de 10% à celle mentionnée à l'Annexe Financière Prévisionnelle, un avenant à la présente convention financière serait à passer entre **GRAND CHAMBERY** et le SDES, assorti d'une délibération du conseil communautaire validant les termes de cet avenant.

2.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Après établissement des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) de l'opération par le SDES, les montants sont inscrits à l'[Annexe Financière Définitive \(AFD\)](#) qui est transmise à **GRAND CHAMBERY** avec le versement du solde de sa participation.

2.3 Modalités de versement de la participation financière de **GRAND CHAMBERY**

La présente convention sert de décision d'ouverture des crédits par Grand Chambéry, dont les modalités de versement sont :

- ▶ **50% de sa participation financière** précisée dans l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) au moment du démarrage des travaux sur le terrain. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à **GRAND CHAMBERY** ainsi que le titre de recettes émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par Grand Chambéry.
- ▶ **Le solde de sa participation financière soit 50%**, et ce après achèvement des travaux et établissement par le SDES des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) de l'opération. Ces documents seront transmis à Grand Chambéry, accompagnés de l'[Annexe Financière Définitive \(AFD\)](#) précisant le montant de ce solde et du titre de recettes émis par le SDES correspondant à ce solde. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par Grand Chambéry.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la convention de mandat associée à l'opération, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle". Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part de GRAND CHAMBERY, au terme de l'opération.

Les documents mentionnés ci avant doivent être dûment signés par le Président et validés par le contrôle de légalité de la Préfecture.

ARTICLE 4 - CLAUSES DIVERSES

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

ARTICLE 5 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à La MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le

Pour "GRAND CHAMBERY"

Monsieur Le Président,
Philippe GAMEN

Pour "le SDES"

Le Président du SDES,
Michel DYEN

Visa du contrôle de légalité